

Section 2.—La Banque du Canada

Sous-section 1.—Loi sur la Banque du Canada et ses modifications

La Banque du Canada, constituée en 1934, a commencé ses opérations le 11 mars 1935. Un exposé de son organisation financière et de sa transformation en organisme d'État, d'institution privée qu'elle était, a paru à la p. 814 de l'*Annuaire* de 1941.

La Banque est autorisée à verser des dividendes cumulatifs de 4½ p. 100 par an à même ses profits après mise en réserve de toute somme que le Conseil juge appropriée pour créances mauvaises et douteuses, dépréciation de l'actif, fonds de pension et tous autres postes du même genre auxquels avisent les banques. Le reste des profits est versé au fonds consolidé du Canada et au fonds de réserve de la Banque en proportions déterminées, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne le montant du capital versé. Tout le surplus est alors versé au fonds consolidé du Canada.

La Banque peut acheter et vendre des obligations du Dominion et des provinces sans restriction, si leur échéance ne dépasse pas deux ans, et en montants limités si leur échéance est plus longue; les obligations à brève échéance du Dominion ou des provinces peuvent être réescomptées. La Banque peut aussi acheter et vendre des obligations à brève échéance des pays du Commonwealth, des États-Unis ou de la France sans restriction, si elles échoient en moins de six mois, et en montants limités si l'échéance dépasse six mois. La Banque peut acheter et vendre certaines catégories d'effets commerciaux à échéance limitée et, si ces effets portent l'endossement d'une banque à charte, elle peut les réescompter. La Banque peut consentir aux banques à charte, aux banques d'épargne du Québec, aux gouvernements fédéral et provinciaux, contre garanties, des avances remboursables dans six mois, et elle peut avancer, pour une durée déterminée, au gouvernement fédéral ou à toute province des sommes ne dépassant pas une proportion déterminée des revenus du gouvernement en question. La Banque peut accepter des gouvernements fédéral ou provinciaux, ou de toute banque à charte ou banque constituée en vertu de la loi des banques d'épargne de Québec, des dépôts ne portant pas intérêt. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent, et du change étranger.

Les dispositions visant l'émission des billets de la Banque du Canada sont étudiées à la p. 1112.

La loi de la Banque du Canada (24-25 George V, chap. 43 et modifications) porte que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à 25 p. 100 au moins de ses billets en circulation et de son passif-dépôts au Canada; d'après l'ordonnance de 1940 sur le fonds du change, qui autorise le transfert des réserves d'or de la Banque à la Commission de contrôle du change étranger, la réserve minimum requise d'or a été temporairement suspendue; cette suspension a été continuée en vertu de la loi de 1946 sur le contrôle des changes. La réserve peut comprendre, outre l'or, des matières d'argent; des soldes en livres sterling à la Banque d'Angleterre, en billets américains à la *Federal Reserve Bank of New York* et en or aux banques centrales des pays où s'applique l'étalon or ou à la Banque internationale de liquidation; des bons du Trésor du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique à échéance ne dépassant pas 3 mois et des effets de commerce échéant au plus tard dans 90 jours et payables à Londres, à New-York ou dans un pays à étalon or, moins tous engagements de la Banque payables en monnaie du Royaume-Uni,